

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 6/68 du 27/II/68

modifiant l'article 2 de la loi n° 36/64 du 27 Novembre 1964 portant création d'une Commission Spéciale de Discipline.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE,

Vu l'Acte Fondamental déterminant l'organisation et le fonctionnement des Pouvoirs Publics ;  
Vu la loi n° 36/64 du 27 Novembre 1964 portant création d'une Commission Spéciale de Discipline ;  
Vu l'Acte du Secrétaire Général prononçant la suspension des activités du Bureau Politique du M.N.R. ;  
Vu le Décret n° 68/267 du 1er Août 1968 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. En raison de la suspension des activités du Bureau Politique du M.N.R. et de la dissolution de l'Assemblée Nationale, les Membres qui représenteront ces organismes au sein de la Commission Spéciale de Discipline seront choisis parmi ceux du Conseil National de la Révolution.

En attendant la mise en place des nouvelles Institutions Nationales, ladite Commission sera présidée par un Membre du C.N.R.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance dont les dispositions prendront fin au même temps que les Institutions provisoires actuelles, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 NOVEMBRE 1968

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement Provisoire,

Commandant A. R. A. O. U. L.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et du Travail,

Maitre A. NOUILLERIS-MISSENGO.